



Plateforme francophone
du **VOLONTARIAT**



Petit guide pratique à l'usage des (futurs) volontaires

Novembre 2018

www.levolontariat.be



Dans ces pages, vous trouverez quelques repères sur la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Ce dépliant donne les informations utiles à connaître lorsque l'on souhaite se lancer dans le volontariat.

Pour en savoir plus ou pour un cas particulier, contactez la Plateforme francophone du Volontariat (PFV) au 02/512.01.12 ou par email à info@levolontariat.be. Vous pouvez également consulter le site de la PFV www.levolontariat.be, véritable mine d'informations sur le sujet.

Dans le volontariat, tout le monde peut trouver chaussure à son pied.

Bonne lecture,
L'équipe de la PFV



La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Une loi qui défend les droits des volontaires

En Belgique, le statut des bénévoles (ou volontaires) est encadré par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Celle-ci définit les droits des bénévoles et aussi les obligations des organisations qui les accueillent.

La loi régit :

- le volontariat exercé sur le territoire belge,
- le volontariat exercé à l'étranger organisé à partir d'un organisme belge, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

Volontaire ou bénévole ? C'est la même chose !

Volontaire
=
bénévole

La loi concerne les volontaires et les bénévoles, parce que ces termes sont synonymes en Belgique. Pour la petite histoire, à l'origine, l'ensemble des propositions de loi faisaient référence au mot «bénévolat». C'est finalement le terme «volontariat» qui a été choisi par souci d'harmonisation avec les autres langues européennes («volunteering» en anglais, «voluntario» en espagnol, «volontario» en italien...).

Du volontariat, c'est quoi au juste ?

Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte quatre critères :

Un engagement libre et gratuit

==> **Sans rétribution ni obligation** : il s'agit d'un engagement libre et gratuit.

==> **Au profit d'autrui** : le geste bénévole bénéficie à la collectivité et à quelqu'un d'autre que soi.

==> **Hors du cadre familial et privé** : le volontaire agit auprès d'une organisation sans but lucratif.

==> **Pas pour une même tâche et un même employeur** :

une même personne ne peut être travailler rémunéré et volontaire pour une même tâche et un même employeur. Par exemple : au sein d'une même association, on ne peut pas être comptable rémunéré et trésorier bénévole car ces tâches sont trop identiques. Par contre, on peut être comptable rémunéré et écoutant bénévole.



Pour quels types d'organisations ?

Seules les organisations sans but lucratif peuvent accueillir des bénévoles

Il s'agit :

- des associations (asbl) ;
- des organismes publics ;
- des associations de fait ;
- ...

Puis-je faire du volontariat si je suis... ?

Un mineur d'âge : Oui !

La loi relative aux droits des volontaires ne prévoit aucune limite d'âge et n'interdit pas aux mineurs d'exercer une activité bénévole.

Nombreux sont les enfants et les jeunes qui prennent part à une opération de récolte de fonds ou de vivres au profit d'un organisme, qui sont délégués de classe, qui aident à ramasser les déchets dans un lieu naturel...

Bien se renseigner avant de se lancer

En stage d'attente: Oui !

Vous pouvez exercer une activité volontaire, sans aucune formalité. Mais dès que vous percevez une allocation d'attente, vous devez avertir l'ONEM.

Un chômeur (temps plein ou temps partiel) ou un prépensionné : Oui ! Si...

Vous faites au préalable une déclaration écrite via le formulaire C45B auprès de votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat), qui le soumettra à leur tour à l'Office National de l'Emploi (ONEM).

Ce dernier dispose d'un délai de 12 jours ouvrables pour manifester une décision. En attendant, vous pouvez déjà commencer votre activité bénévole.

Si vous recevez une réponse négative de leur part, vous devez arrêter votre volontariat, sans effet rétroactif sur vos allocations.

Si endéans les deux semaines, vous n'avez pas reçu de réponse de l'ONEM, vous pouvez considérer que l'activité volontaire est autorisée pour une durée illimitée. Attention: un accord tacite de l'ONEM ne signifie pas qu'il n'y aura pas de contrôle ou de refus ultérieur.

Une personne bénéficiant du revenu d'intégration (du CPAS) : OUI ! Si...

Vous avez préalablement informé votre CPAS.



Une personne en incapacité de travail : Oui ! Si...

Vous avez l'accord préalable de votre médecin-conseil avant de débiter votre activité bénévole.

Un demandeur d'asile : Oui ! Si...

Vous en avez informé votre travailleur social de référence au préalable.

Je suis étranger et je souhaite faire du bénévolat en Belgique : Oui ! Si...

Vous êtes légalement en ordre sur le territoire belge.

**Vous avez une question par rapport à un statut particulier ?
Contactez-nous !**



EN PRATIQUE : NOTE D'INFO - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE - DEFRAIEMENT

Faut-il un contrat de bénévolat ?

**Pas de contrat
quand on est
volontaire**

Le volontariat (ou bénévolat) ne doit pas faire l'objet d'un contrat. Il s'agit d'un engagement moral de l'organisation et du volontaire. Par contre, la loi oblige l'organisation à vous transmettre les informations suivantes :

- le statut de l'organisation ;
- les assurances qui couvrent l'action du volontaire ;
- les défraiements éventuels de certains frais ;
- l'application de la loi sur le secret professionnel.

L'organisation doit pouvoir prouver qu'elle vous a bien communiqué ces informations (par exemple via une note d'information, par mail avec accusé de réception, par affiche...).

Suis-je couvert par une assurance ?

**Pour exercer une
activité volontaire
en toute tranquillité,
informez-vous
sur le statut
de l'organisation.**

Si je cause un dommage à quelqu'un d'autre ? Oui !

Selon la loi, l'organisation a l'obligation de prendre une assurance qui couvre la responsabilité civile (= l'obligation de réparer le dommage ou préjudice causé à quelqu'un d'autre) de ses volontaires. Dans la plupart des cas, l'organisation sera civilement responsable des dommages causés à une autre personne par l'un de ses bénévoles.

Exceptions : Les associations de fait (par exemple : un comité de quartier, une association de parents d'élèves, un collectif de citoyens mobilisés autour d'une cause...) sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, le volontaire sera alors lui-même responsable de ses actes. Il devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale (=une RC familiale) auprès d'une assurance.

En cas de faute grave, répétitive ou intentionnelle, le volontaire sera également responsable de ses actes.



Si je me blesse ? Cela dépend !

L'organisation est libre d'opter pour une assurance dommages corporels et/ou une protection juridique. Ainsi, l'organisation n'est pas responsable des dommages qu'un volontaire pourrait se causer à lui-même. Vous ne serez donc pas toujours couvert par l'organisation. Par ailleurs, il existe une assurance gratuite fournie par votre province (ou la Région de Bruxelles-Capitale). Renseignez-vous !

Puis-je être remboursé de mes frais ?

Si l'association est en mesure et souhaite le faire, elle peut défrayer les volontaires. Deux possibilités s'offrent à elle :

Pour le défraiement forfaitaire, vous devez respecter les DEUX plafonds

==> **Le remboursement des frais réels** : contre remise de pièces justificatives (facture, ticket de caisse, billet de train...). Ce type de remboursement n'est pas plafonné.

==> **Le défraiement forfaitaire** : l'organisation verse un forfait au volontaire, qu'elle est libre de définir elle-même au préalable et qui peut varier. **Ce forfait est doublement plafonné à maximum 34,71 € par jour ET 1.388,40 € par an (en vigueur pour 2019)**. Ces montants (indexés au 1er janvier) sont valables pour la totalité des activités de volontariat effectuées par une personne pendant une année civile. Avec ce type de remboursement, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives.

Néanmoins, il n'y a aucune obligation qu'une organisation rembourse les frais de ses volontaires.

Attention : au cours d'une même année fiscale, vous ne dépendrez que d'un seul mode de remboursement (frais réels ou défraiement forfaitaire), même si vous êtes actif dans plusieurs associations.

Une exception est possible : combiner *le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement* (c'est-à-dire des frais réels de transport : train, voiture, vélo...), jusqu'à un maximum de 2.000 kilomètres par année. Le montant de ce forfait kilométrique est actuellement fixé à 0,3573€ par kilomètre (valable jusqu'au 30 juin 2019 puisque indexé une fois par an, le 1er juillet). Dans ce cas aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.

D'autres exceptions peuvent exister. Contactez la PFV en cas de question.



ET MAINTENANT ?
TROUVEZ L'ACTIVITE QUI VOUS CONVIENT !

Vous souhaitez vous lancer dans une activité volontaire,
mais ne savez pas dans quel domaine ?

Consultez les **petites annonces** sur notre site (www.levolontariat.be).
Prenez rendez-vous dans un de nos **centres de volontariat** situés à Bruxelles,
Nivelles, Namur ou Mons.

RENSEIGNEZ-VOUS !

Plateforme francophone
du

VOLONTARIAT

Place l'Ilon, 13 – 5000 Namur
Rue Royale, 11 – 1000 Bruxelles
02 512 01 12

info@levolontariat.be
www.levolontariat.be

Avec le soutien de

